

Partie 5

ASSURANCE CHÔMAGE

–

RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Prestations de chômage versées au regard des règlements européens 52

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE VERSÉES EN 2021

Prestations versées aux frontaliers^① indemnisés en France et remboursements entre la France et les États membres (en millions d'€)

Etat de dernier emploi*	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées par la France au titre de l'assurance chômage** (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Suisse	49 494	9 152 056	834,3 M€	226,6 M€	-607,7 M€
Luxembourg	17 077	2 818 301	164,8 M€	31,2 M€	-133,6 M€
Allemagne	7 788	1 572 451	92,9 M€	21,5 M€	-71,4 M€
Belgique	7 238	1 137 490	53,2 M€	13,2 M€	-40,0 M€
Espagne	479	80 855	3,6 M€	0,9 M€	-2,7 M€
Total 2021	82 076	14 761 153	1 148,8 M€	293,4 M€	-855,4 M€
Total 2020	81 176	14 908 909	1 120,5 M€	196,5 M€	-924,0 M€
% évolution	1,11	-0,99	2,53	49,31	-7,42

* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant de leurs indemnités

** Montants avant toute retenue sociale.

Source : Unédic

Les prestations affichées dans le tableau correspondent à celles versées à des personnes qui, au cours de leur dernier emploi, travaillaient dans l'un des pays cités ci-contre, résidaient en France et qui sont indemnisées par Pôle Emploi conformément aux dispositions de l'article 65 § 2 et 5 du règlement (CE) n° 883/04.

Le règlement européen (CE) n° 883/04, en son article 65 § 2 et 5, prévoit qu'un travailleur frontalier doit cotiser dans l'État où il travaille soit, pour un ressortissant français, principalement dans l'un des pays du tableau ci-dessus.

Ainsi, le travailleur frontalier français involontairement privé d'emploi perçoit son indemnisation de l'assurance chômage de la part de la France (son État de résidence) où il bénéficie de droits identiques au travailleur qui y a exercé son activité. Les prestations sont servies par l'agence Pôle Emploi du lieu de résidence.

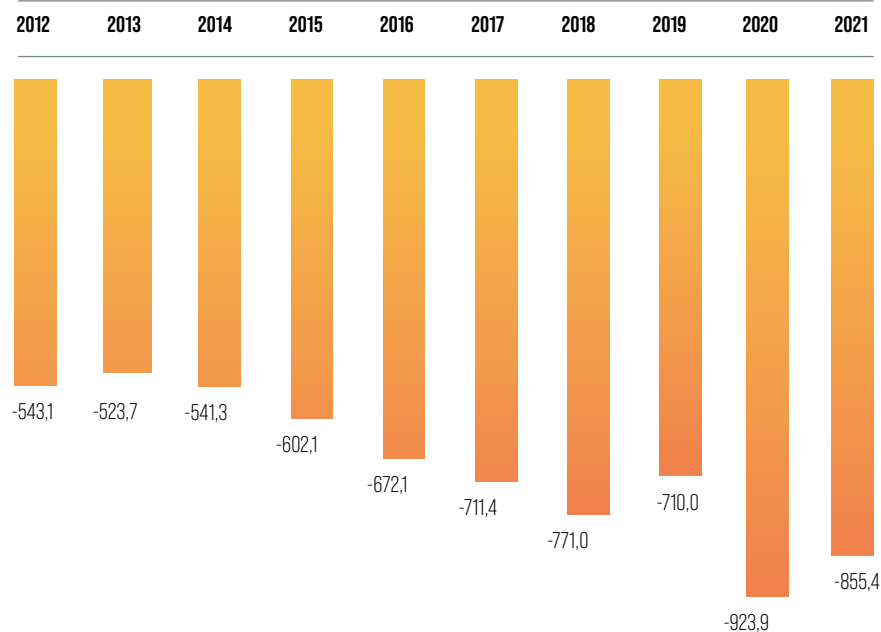
Par la suite, il incombe à l'institution compétente de l'ex-État d'emploi de rembourser à l'État de résidence (la France) la totalité des allocations versées pendant les trois premiers mois de l'indemnisation, et jusqu'à cinq mois, sous réserves des conditions de durée d'activité dans le dernier État d'emploi et susceptibles d'ouvrir un droit dans cet État.

Historique sur 10 années (en millions d'€)

Etat de dernier emploi*	Années	Masse des prestations versées par la France au titre de l'indemnisation de l'Assurance Chômage (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Allemagne	2012	78,2	11,9	-66,3
	2013	78,3	14,4	-63,9
	2014	74,5	15,2	-59,3
	2015	70,2	11,5	-58,7
	2016	68,0	11,0	-57,0
	2017	69,6	13,3	-56,3
	2018	66,7	8,7	-58,0
	2019	70,5	14,2	-56,3
	2020	89,5	14,1	-75,4
	2021	92,9	21,5	-71,4
	Belgique	2012	52,1	15,0
2013		58,3	15,4	-42,9
2014		60,4	17,8	-42,6
2015		60,0	13,5	-46,5
2016		55,8	13,8	-42,0
2017		52,2	12,1	-40,1
2018		49,6	9,4	-40,2
2019		50,8	14,3	-36,5
2020		55,9	12,1	-43,8
2021		53,2	13,2	-40,0
Espagne		2012	4,4	1,1
	2013	5,0	1,3	-3,7
	2014	4,8	1,3	-3,5
	2015	4,0	1,2	-2,8
	2016	3,8	0,9	-2,9
	2017	3,3	0,6	-2,7
	2018	3,1	0,7	-2,4
	2019	3,3	0,9	-2,4
Luxembourg (1)	2012	86,5	17,7	-68,8
	2013	98,4	21,9	-76,5
	2014	103,5	22,5	-81,0
	2015	109,1	21,0	-88,1
	2016	113,5	20,4	-93,1
	2017	115,8	22,3	-93,5
	2018	119,9	14,2	-105,7
	2019	131,0	30,2	-100,8
	2020	161,4	26,6	-134,8
	2021	164,8	31,2	-133,6
	Suisse	2012	370,2	2,6
2013		443,7	107,0	-336,7
2014		486,2	131,3	-354,9
2015		525,9	119,9	-406,0
2016		621,5	144,4	-477,1
2017		679,9	161,1	-518,8
2018		682,9	118,2	-564,7
2019		688,2	174,2	-514,0
2020		809,8	142,9	-666,9
2021		834,3	226,6	-607,7

Totaux	2012	591,4	48,3	-543,1
	2013	683,7	160,0	-523,7
	2014	729,4	188,1	-541,3
	2015	769,2	167,1	-602,1
	2016	862,6	190,5	-672,1
	2017	920,8	209,4	-711,4
	2018	922,2	151,2	-771,0
	2019	943,8	233,8	-710,0
	2020	1 120,4	196,5	-923,9
	2021	1 148,8	293,4	-855,4

Ecart (b) - (a)



* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant des indemnisations

(1) Le Luxembourg bénéficie d'une dérogation s'agissant des cinq mois de remboursement à effectuer lorsque le travailleur frontalier a travaillé au moins douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois. L'application et la durée de cette période peuvent faire l'objet d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg (Règlement CE n° 883/2004, art. 86).

Prestations exportées dans un pays de l'UE-EEE-Suisse

Etat de destination	Montant total des prestations versées en € *
Portugal	715 964
Espagne	646 908
Belgique	618 352
Allemagne	403 355
Suisse	340 764
Pologne	254 235
Italie	234 453
Pays-Bas	144 802
Suède	115 153
Roumanie	105 073
Luxembourg	94 490
Royaume-Uni	77 964
Danemark	55 288
République Tchèque	49 511
Autriche	48 661
Irlande	48 197
Malte	36 748

Etat de destination	Montant total des prestations versées en € *
Finlande	34 023
Hongrie	31 184
Norvège	30 524
Bulgarie	29 973
Slovaquie	16 008
Estonie	15 003
Croatie	13 848
Grèce	11 872
Slovénie	8 974
Lettonie	7 120
Lituanie	6 959
Islande	6 253
Chypre	0
Total 2021	4 201 662
Total 2020	5 273 669
% évolution	-20,33

Les prestations affichées dans le tableau ci-contre correspondent à celles versées par Pôle Emploi à des assurés ayant exporté leurs droits au régime d'assurance chômage dans un autre pays de l'UE-EEE-Suisse conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 883/04.

* Montants avant toute retenue sociale. Source : Unédic

Conditions et limites pour l'exportation du droit aux prestations en espèces de chômage :

- 1/ avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté, en l'espèce, à la disposition des services de Pôle Emploi pendant au moins quatre semaines après le début du chômage. Toutefois, son départ peut être autorisé avant l'expiration de ce délai (Recommandation U2 de la CACSSS du 12 Juin 2009) ;
- 2/ le chômeur doit s'inscrire dans les sept jours suivant son départ comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et respecter les obligations et les procédures de contrôle prévues par cet État ;
- 3/ le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de trois mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de Pôle Emploi en France, dans la limite de la durée totale du droit aux prestations dans l'État membre où il se rend ; cette période de trois mois peut être étendue jusqu'à un maximum de six mois ;
- 4/ les prestations, en l'espèce, sont servies par Pôle Emploi selon la législation qu'il applique et à sa charge.